

FR_GERICHTE 601 2014 144 vom 15. Januar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_144

FR: FR_GERICHTE 601 2014 144 du 15 janvier 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2014 144 del 15 gennaio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Politische Rechte

Erwägungen

E. 12

septembre 1996, consid. 5b, publié in ZBl 98/1997 p. 362; P. TSCHANNEN, Stimmrecht und politische Verständigung, Bâle et Francfort 1995, p. 425; P. MAHON, L'information par les autorités, RDS 118/1999 II p. 199, ch. 25, p. 232). La manière dont l'information des citoyens doit intervenir découle avant tout du droit cantonal. Les dispositions de ce droit qui règlent le devoir d'information des autorités ne sont pas de simples prescriptions d'ordre (ATF 98 Ia 602 consid. 9 p. 610; arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/1996 du 12 septembre 1996, consid. 5b, publié in ZBl 98/1997 p. 362); que le recourant se plaint tout d'abord de ce que le texte de la convention de fusion des quatre communes concernées n'a pas été régulièrement publié;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 que, selon l'art. 134d LCo qu'il a cité, la convention de fusion est publiée par les conseils communaux des communes concernées dans la Feuille officielle, dans le délai de trente jours dès la signature de la convention. Les conseils communaux réunis présentent ensuite la convention de fusion et son contenu aux personnes habitant dans le périmètre désigné si possible lors d'une manifestation commune (al. 4); qu'en l'espèce, le dossier révèle que la convention de fusion a été approuvée par les quatre communes concernées le 26 juin 2014 et que, dans la FO du 4 juillet 2014, soit dans les trente jours dès sa signature, il a été indiqué aux citoyens qu'ils pouvaient en consulter le texte sur le site Internet www.belmont-broye.ch, de même que sur ceux respectifs de chaque commune, ainsi qu'aux bureaux de l'Administration durant les heures d'ouverture. Par ailleurs, la population des quatre villages a été invitée à prendre part à une séance d'information et de présentation de la convention fixée au 28 août 2014 à Domdidier, où des exemplaires de ce texte ont également été mis à disposition et au cours de laquelle les citoyens ont pu poser toutes leurs questions et émettre toutes leurs réticences, voire présenter leurs critiques. Le texte a en outre été affiché au pilier public du 4 juillet au 28 septembre 2014. Aussi, l'esprit de l'art. 134d LCo a dans tous les cas été respecté; que cela étant, dès lors que le recourant conteste en l'occurrence le résultat d'une votation, c'est à l'aune des exigences de la LEDP, ici déterminante, qu'il convient d'examiner si les délais prescrits par cette loi ont été respectés; qu'à cet égard, il importe de noter qu'en vertu de l'art. 12 al. 1 LEDP, avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal: a) le certificat de capacité civique comprenant les mentions prévues dans le règlement d'exécution; b) le matériel de vote et d'information prévu dans le règlement d'exécution; que l'art. 10 al. 1 let. c du règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11) prescrit que le matériel

de vote et d'information comprend, pour les votations communales, 1. la documentation relative à l'acte soumis à votation; 2. une enveloppe de vote; 3. un bulletin de vote en blanc; que dans le cas particulier, force est de constater que le matériel de vote remis à chaque votant respectait le prescrit de ces dispositions. Il contenait, outre une enveloppe et un bulletin de vote, le matériel de vote et d'information, dont une édition de la convention ainsi que les explications essentielles des autorités communales, aptes à permettre aux citoyens de se forger une opinion. Le recourant ne le nie pas, ni n'émet en soi de critique quant au contenu lui-même du document explicatif envoyé à chaque votant; qu'enfin, le respect du délai pour la réception de ce matériel - au plus tôt vingt-huit jours avant le jour du scrutin mais au plus tard vingt et un jours avant cette date lors des votations fédérales, cantonales et communales (art. 12 al. 2 let. a LEDP et 10 al. 1 let. c REDP) - a été respecté, quoi qu'en dise l'intéressé; que le recourant se plaint toutefois de ce que les arguments défavorables à la fusion n'ont pas été diffusés par la Commune. Or, il n'allègue pas qu'il lui aurait demandé, mais en vain, d'insérer dans le matériel de vote un argumentaire d'opposition. On doit en outre relever que l'opposant qu'il cite paraît s'être satisfait des explications qui lui ont été données par le Préfet de la Broye, lequel lui avait indiqué que les communes n'étaient pas tenues de distribuer son argumentaire. Cet opposant a ainsi mené sa propre campagne, en envoyant 1'500 flyers aux habitants des quatre

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 communes, en plantant un panneau, en organisant une séance d'information et en diffusant ses convictions par divers médias électroniques. Au surplus, tous ceux qui souhaitaient exprimer une opinion divergente ont eu l'occasion de le faire en tous les cas lors de la séance publique du 28 août 2014; qu'aussi, à défaut de disposer officiellement d'un texte explicatif de manière claire les raisons d'une opposition à la fusion, la Commune ne peut se voir reprocher de n'avoir pas diffusé un argumentaire contradictoire; qu'en tout état de cause, on doit admettre que, sur le vu de la campagne qui a été menée de part et d'autre, les votants ont largement disposé de tous les éléments nécessaires pour se forger une conviction. Au demeurant, le résultat relativement serré du scrutin, qui conduit à un écart de 34 voix sur 1'160 votes effectifs, démontre précisément que l'opinion des citoyennes et des citoyens a pu se former en connaissance de cause et librement; que le recourant critique cependant encore la composition du Bureau électoral, estimant notamment qu'il devait comprendre au moins la participation d'un opposant; que, selon l'art. 149 LEDP, toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti ou groupe d'électeurs et électrices organisé corporativement peut contester la composition d'un bureau électoral (al. 1). Est compétent pour statuer: a) le préfet, dans le cas de la contestation contre un bureau électoral communal...(al. 2). La contestation doit être faite dans le délai de cinq jours dès la nomination du bureau électoral. Il n'y a pas de fêtes (al. 3). La décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants (al. 4). Pour le reste, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative (al. 5); qu'au vu de cette disposition légale, le recours - outre qu'il n'a pas été adressé au préfet - est tardif dès lors qu'il n'a pas été interjeté dans le délai de cinq jours dès la nomination des membres du Bureau électoral. Il doit dès lors être déclaré manifestement irrecevable en tant qu'il met en cause la composition de ce bureau; que, cela étant, il n'est pas allégué que le recourant ou le principal opposant ou d'autres encore ont cherché à faire partie du bureau et qu'ils auraient été évincés (cf. art. 7 al. 2 LEDP précisé par l'art. 5 REDP). A cela s'ajoute que la Commune dit qu'elle n'a pas demandé à chacun des membres du bureau ce qu'il allait voter, de sorte qu'il est possible qu'un opposant à la fusion a pu en faire partie. La composition du bureau apparaît ainsi à l'abri de la critique; que, pour

le reste, aucun élément au dossier ni dans les écritures ne permet de mettre en doute les explications de la Commune lorsqu'elle affirme que les membres du Bureau électoral étaient présents le jour du scrutin, que le Secrétaire communal était en fonction dans le local de dépouillement, indépendant et dès lors non visible par les votants, et que Stéphanie Joye, responsable du contrôle de l'habitant de la commune et membre du bureau, a vérifiée le scrutin; que le recourant critique enfin le fait que la liste des votants n'a pas été biffée au fur et à mesure des votes; que la Commune rétorque que, depuis mars 2012, elle fait usage d'un système de lecteur de code- barres, de sorte que le nom du votant n'est plus biffé à la main mais électroniquement dès le passage du certificat sous le lecteur. Le tableau de contrôle des votes des étrangers reste quant à lui biffé à la main. Dans ce cas, il n'est pas fait usage du code-barres pour permettre d'assurer le contrôle des personnes ayant droit de vote uniquement sur le plan communal;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que ce système n'est en soi pas critiquable au regard de l'art. 13 REDP et, dans la mesure où aucun élément ne vient démontrer qu'il n'aurait pas fonctionné, le scrutin ne saurait être remis en cause; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de constater que rien ne permet de mettre en doute la validité du vote concernant la fusion des quatre communes concernées. Partant, le recours doit être rejeté dans la mesure du recevable; qu'il n'est pas perçu de frais de procédure en application de l'art. 129 let. c CPJA; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté, pour autant que recevable. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 15 janvier 2015/gmu Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.